UN LIBRARY
NOV 23 1972
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES
CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE
S/10838/Rev.1
21 novembre 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guinée, Somalie et Soudan : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Angola, en Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et au Mozambique,

Rappelant sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972,

Rappelant également la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972, concernant la question des territoires administrés par le Portugal,

Prenant note des rapports du Comité spécial sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que l'Organisation de l'unité africaine reconnaît les mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique comme les représentants légitimes des peuples de ces territoires,

Ayant entendu les déclarations de représentants des Etats Membres et de M. Marcelino dos Santos, M. Gil Fernandes et M. Manuel Jorge invités conformément à l'article 39 du règlement intérieur à participer à l'examen de cette question,

Conscient de la nécessité urgente d'éviter de nouvelles souffrances humaines et de nouvelles pertes matérielles aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et d'apporter une solution négociée au conflit armé qui prévaut dans ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte que ces peuples mènent pour réaliser ce droit;

2. Demande au Gouvernement portugais d'arrêter immédiatement ses guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique;

3. Demande au Gouvernement portugais, en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de

l'Assemblée générale, d'engager avec les représentants des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique des négociations en vue d'apporter une solution au conflit armé qui déchire ces territoires et de permettre à ceux-ci d'arriver à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité.